

# STATUTS DE L'ASSOCIATION –MEMBRE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE DE L'UNION SPORTIVE DE CRETEIL

## **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association dénommée :

### **UNION SPORTIVE DE CRETEIL GYMNASTIQUE RYTHMIQUE**

Cette association est constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.  
Elle est fédérée par l'Union Sportive de Créteil.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association U.S.C GYMNASTIQUE RYTHMIQUE a pour objet de promouvoir, d'organiser, de gérer l'activité GYMNASTIQUE RYTHMIQUE.

Elle participe à l'établissement d'une politique omnisports au sein de l'U.S.C. dont elle fait partie.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet **toute discrimination dans sa vie et son organisation**, ou présentant un caractère politique ou religieux.

L'association s'affilie à la Fédération Française de GYMNASTIQUE RYTHMIQUE et/ou aux Fédérations Affinitaires.

## **ARTICLE 3 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé 5, rue d'Estienne d' Orves, 94000 CRETEIL.

Il ne peut être déplacé qu'avec l'accord du Conseil d'Administration de l'U.S.C. générale et approuvé par le Comité Directeur de l'association.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association U.S.C. GYMNASTIQUE RYTHMIQUE se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts.

Le titre de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association.

Les titres de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs sont décernés par le Comité directeur de l'association.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association par le règlement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 6 – RADIATION**

La qualité de membre se perd :

➤ par la démission adressée par écrit au Comité directeur,  
➤ par la radiation de droit, pour non-paiement de cotisation 2 années consécutives, ou pour faute grave. Est considérée comme faute grave, celle portant atteinte à l'image de l'association et de ses membres ou contrevenant aux règles statutaires et conventionnelles. La radiation est prononcée par le Comité directeur et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours devant l'assemblée générale doit être sollicité par écrit dans les huit jours suivant la notification.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité directeur de l'association. Toute personne physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de présenter sa défense et être convoquée devant le Comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## **ARTICLE 7- ROLE**

L'association U.S.C. GYMNASTIQUE RYTHMIQUE est chargée de gérer l'activité GYMNASTIQUE RYTHMIQUE en inscrivant son action dans celle de l'U.S.C. telle que mentionnée à l'article 2 et en participant aux travaux de commission mis en place par l'U.S.C. ou à toute initiative pouvant y concourir.

Elle soumet ses demandes de subventions publiques et les justificatifs qui s'y rapportent au Conseil d'Administration de l' U.S.C., lequel les transmet avec son avis aux collectivités concernées.

## **ARTICLE 8 – COMITE DIRECTEUR**

L'association est administrée par un Comité directeur d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 12 membres. Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du Comité directeur reflètera la composition de l'Assemblée générale. Il exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il administre l'association au quotidien et rend compte de ses décisions aux adhérents.

Les membres du Comité directeur de l'association sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, par l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans. Le renouvellement du Comité directeur se fait par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers sont désignés par voie de tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au Comité directeur, les membres actifs âgés de 18 ans au moins, adhérent depuis plus de 6 mois à l'association, à jour de leur cotisation annuelle, ne percevant aucune rémunération de l'association et n'y exerçant aucune activité salariée.

Les candidatures au comité directeur devront être confirmées par courrier 8 jours avant l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le directeur technique de l'association ou à défaut un cadre technique représentant les techniciens est membre de droit du Comité directeur.

Il à voix consultative.

Le président peut inviter toute personne non membre du comité à assister aux réunions du comité, avec voix consultative.

La présence de la moitié des membres plus un du Comité directeur est nécessaire, pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du comité, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du Comité directeur.

## **ARTICLE 10 – LE PRESIDENT**

Le président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (y compris abstentions, votes blancs). Le mandat de président est d'une année. Il peut être rééligible.

Sur proposition du président, le bureau élit un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier et si besoin des adjoints et des membres. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 11 – ROLE DU PRESIDENT**

Le président de l'association préside les assemblées générales et les réunions du Comité directeur.

Il participe à toutes les réunions de l'association, ou peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation à chacun des membres du Comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

En cas de vacance, le vice-président assure la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le président, ou son représentant, participe au Conseil d'Administration de l'U.S.C.

## **ARTICLE 12 – BUREAU**

Le bureau est composé d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 6 membres, élus par le Comité directeur au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du bureau sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'association est convoquée par le président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité directeur dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice; elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou le quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

La convocation de l'assemblée générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Comité directeur, est adressée par lettre ordinaire postée 15 jours au moins à l'avance à chacun de ses membres. Seuls pourront être discutés les sujets figurant à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de ses membres.

Elle pourvoit au renouvellement du tiers sortant du Comité directeur.

### **ARTICLE 14 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose :

- des membres actifs de l'association
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs

Est électeur à l'assemblée générale tout adhérent de plus de 16 ans, membre de l'association depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations annuelles et/ou de sa licence.

Les mineurs de moins de 16 ans pourront voter par l'intermédiaire d'un représentant légal ou tuteur sous condition que la cotisation annuelle soit à jour et qu'il soit membre depuis plus de trois mois.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'UN pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des membres électeurs de l'assemblée générale de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée se tient une semaine après.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre d'électeurs, présents ou représentés, et sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les modalités d'organisation et d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Des assemblées générales peuvent être convoquées pour cas d'urgence à la demande de la moitié des membres du Comité directeur ou du quart des électeurs.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés à l' U.S.CRETEIL dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration de l' U.S.CRETEIL peuvent, après en avoir émis le désir, assister aux réunions du Comité directeur et aux assemblées générales de l'association.

Ils ont voix consultative.

#### **ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, et après accord du Conseil d'Administration de l'U.S.CRETEIL.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents au moment de l'ouverture de l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'association 8 jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion de l'assemblée générale qui statue alors sans condition de quorum.

Dans les deux cas, les modifications statutaires ne peuvent être approuvées qu'à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs).

#### **ARTICLE 16- DISSOLUTION**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce alors dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à l'U.S.CRETEIL.

Le retrait ou la radiation de l'U.S.CRETEIL GYMNASTIQUE RYTHMIQUE de l'Union Sportive de Créteil entraîne de plein droit la dissolution de l'U.S.CRETEIL GYMNASTIQUE RYTHMIQUE et la dévolution de son patrimoine à l'Union Sportive de Créteil.

#### **ARTICLE 17- RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- le revenu de ses biens,
- le produit de ses manifestations,
- les ressources créées à titre exceptionnel, lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes,

- le produit de rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat,
- les produits de contrats de partenariat, à condition de respecter les dispositions légales et fiscales en vigueur.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan, établis sur l'année civile.

La domiciliation bancaire est commune à celle de l'U.S.CRETEIL.

#### **ARTICLE 18- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, établi par le Comité directeur, précisera les points non prévus par les présents statuts. Il sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Aucun article du règlement intérieur ne peut être contraire aux présents statuts.

Il prévoit notamment :

- De faire connaître tous changements intervenus dans la direction de l'association
  - Dans le mois suivant à l'U.S.C.
  - Dans les trois mois, à la Préfecture du département
- De communiquer le règlement intérieur à l'U.S.C.

#### **ARTICLE 19- CONDITION SUSPENSIVE**

Les présents statuts ne rentrent en application qu'au lendemain de la modification des statuts de l'Union Sportive de Créteil tels qu'ils prévoient que l'Union Sportive de Créteil comprenne des associations membres régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 telles que celle prévue par les présents statuts.

#### **ARTICLE 20- GESTION DE L'ASSOCIATION**

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 21- ADOPTION ET DEPOT DES STATUTS**

Les présents statuts ont été approuvés à la majorité des 2/3 des suffrages (conformément à l'article 15 des présents statuts), par l'assemblée générale du **8 juin 2012**. Ils seront déposés, conformément à la loi, à la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 9 juillet 2012

Le Président  
Jean Luc PAULHIAC



La Trésorière  
Anne CATHALA

